

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **EN DATE DU 22 OCTOBRE 2026**
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT « SOLIDARITÉ AVEC LE PEUPLE
PALESTINIEN » A ROMANS-SUR-ISÈRE LE 24 OCTOBRE 2026

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 novembre 2024 nommant M. Julien HENRARD, Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 02 décembre 2024 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme, à compter du 01 septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2026-09-07-00002 en date du 07 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Julien HENRARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

VU la déclaration de manifestation reçue en préfecture le 19 octobre 2026 ;

VU les appels à se rassembler le samedi 24 octobre 2026 à Romans-sur-Isère ;

VU le contexte national ;

CONSIDÉRANT que la manifestation intitulée « Solidarité avec le peuple palestinien », déclarée pour le 24 octobre 2026, est prévue dans un secteur de la commune de Romans-sur-Isère compris dans le périmètre au sein duquel les rassemblements ont été interdits par arrêté préfectoral, pris en raison des troubles graves à l'ordre public survenus le 17 octobre 2026 et des risques identifiés en prévision des mobilisations annoncées pour le 24 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les événements survenus dans la Drôme le 17 octobre 2026 ont été marqués par des troubles graves à l'ordre public, notamment des incendies de poubelles, des dégradations de mobilier urbain, des dégradations et des pillages de commerces, ainsi que par le dépôt de poubelles sur les voies ferrées, ayant entraîné l'interruption de la circulation ferroviaire pendant plusieurs heures ; que huit membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés à l'occasion de ces événements ;

CONSIDÉRANT que plusieurs appels à se rassembler à Romans-sur-Isère le 24 octobre 2026 ont été diffusés sur les réseaux sociaux ; que par ailleurs, la coordination des gilets jaunes, à l'origine de la manifestation du 17 octobre 2026, appelle à une nouvelle journée de manifestation sans déclaration le 24 octobre 2026 ; que les informations recueillies par les services compétents font également état d'appels de différents groupes à commettre des dégradations et à piller des commerces à Romans-sur-Isère ; que sont à craindre au regard des événements constatés ces dernières semaines des atteintes aux personnes et aux biens, de nouvelles perturbations de la circulation ainsi que des difficultés d'intervention pour les forces de sécurité intérieure et les services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de manifestation avec la sauvegarde de l'ordre public et de prendre, à cette fin, les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'importance de la mobilisation attendue le 24 octobre 2026 et des risques identifiés par les services de police, la tenue de la manifestation « Solidarité avec le peuple palestinien » dans le secteur concerné est susceptible de favoriser la survenance de nouveaux troubles ;

CONSIDÉRANT que les services préfectoraux ont pris contact avec les organisateurs de la manifestation afin d'examiner la possibilité d'adapter les modalités de celle-ci, notamment par un changement de lieu permettant d'éviter le périmètre faisant l'objet de l'interdiction, et de rechercher ainsi une solution moins restrictive pour l'exercice de la liberté de manifester ;

CONSIDÉRANT que les échanges engagés avec l'organisateur afin de rechercher des modalités alternatives permettant la tenue de la manifestation dans des conditions compatibles avec les exigences de l'ordre public n'ont pas permis d'identifier une solution suffisamment adaptée aux risques constatés ; que, dans ces circonstances, l'interdiction de la manifestation dans les conditions déclarées constitue une mesure nécessaire et proportionnée à la prévention des troubles à l'ordre public, au regard des circonstances particulières de temps et de lieu, sans remettre en cause de manière générale l'exercice de la liberté de manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement intitulé « Solidarité avec le peuple palestinien » prévu le 24 octobre 2026 place Ernest Gailly à Romans-sur-Isère, et déclaré en préfecture le 19 octobre 2026, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs ou des personnes relayant l'appel à manifester, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

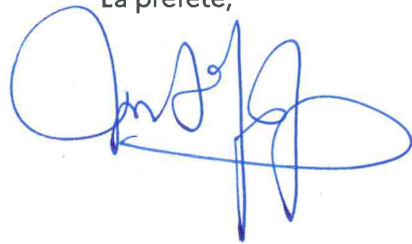
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Drôme et le maire de Romans-sur-Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 22/10/2026

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**RÉGLEMENTANT LE TRANSPORT
D'ACIDE ET DE PRODUIT INFLAMMABLES, CHIMIQUES OU EXPLOSIFS**

**RÉGLEMENTANT LA DÉTENTION ET LE TRANSPORT
DE CARBURANTS DANS TOUT RÉCIPIENT TRANSPORTABLE**

**RÉGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE PORT ET
LE TRANSPORT D'ARMES, DE MUNITIONS ET D'OBJETS
POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION**

**RÉGLEMENTANT L'ACHAT, LA VENTE, LA CESSION, LE PORT ET
LE TRANSPORT DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES**

RÉGLEMENTANT LE PORT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-1, 222-14-2, 222-15-1, 322-1 et suivants, ainsi que les articles 431-9-1, R 644-4 et R.645-14 et 132-75 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III-3 ème partie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de M. Julien HENRARD, directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2026-09-07-00002 du 7 septembre 2026 portant délégation de signature à Julien HENRARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Drôme ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, la préfète de la Drôme peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'elle en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion ou la fin de la manifestation, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public

sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

CONSIDÉRANT que, depuis la mi-septembre 2026, la France connaît un mouvement de mobilisation lycéenne qui s'est étendu, à compter du 29 septembre, à l'ensemble du territoire national, y compris dans le département de la Drôme ; que les rassemblements constatés aux abords d'établissements scolaires dans le département, et particulièrement à Valence, se sont accompagnés de dégradations et d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une mobilisation contre la vie chère, qui s'inscrivait également dans le contexte de la mobilisation lycéenne, plusieurs rassemblements se sont tenus dans le département de la Drôme, notamment à Valence et à Montélimar, dont la plupart n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration préalable ; que certains de ces rassemblements ont donné lieu à des déplacements de groupes non encadrés et à de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que ces événements ont notamment été marqués par des jets de projectiles, dont des pierres, en direction des forces de sécurité intérieure, des tirs de pétards et de mortiers d'artifice, ainsi que par des incendies de conteneurs à déchets et de mobilier urbain ; que des dégradations et des pillages de commerces ont également été constatés, de même que d'importantes perturbations de la circulation routière et ferroviaire ; que huit membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés au cours de ces événements ;

CONSIDÉRANT que certains groupes impliqués dans ces troubles comprenaient des individus cagoulés, masqués ou vêtus de noir, dont certains ont adopté un comportement hostile à l'égard des forces de sécurité intérieure ; que ces événements ont donné lieu à plusieurs interpellations et à des suites judiciaires, certains participants ayant notamment été condamnés à des peines d'emprisonnement par les tribunaux correctionnels de Valence et de Privas ;

CONSIDÉRANT que la nature des objets utilisés lors de ces événements, notamment les mortiers d'artifice et les projectiles, ainsi que l'utilisation de conteneurs à déchets et de mobilier urbain comme combustibles, supports ou moyens de blocage, ont contribué à la gravité des troubles constatés et exposé les personnes, les biens et les infrastructures à des risques importants ; que ces faits ont nécessité un engagement conséquent des forces de sécurité intérieure et perturbé la circulation ainsi que le fonctionnement des infrastructures de transport dans les secteurs concernés du département ;

CONSIDÉRANT que les mobilisations annoncées pour le 24 octobre 2026 font craindre une réitération de troubles à l'ordre public ; que, dans ce contexte, le transport de certains objets ou produits susceptibles d'être utilisés comme projectiles, de provoquer des incendies ou de faciliter des actions violentes contre les personnes et les biens est susceptible d'accroître les risques pour la sécurité publique et justifie l'examen de mesures de prévention ciblées, dans les conditions et les limites prévues par les textes applicables ;

CONSIDÉRANT que certains produits, notamment les acides et les produits inflammables, chimiques ou explosifs, sont susceptibles, selon leurs caractéristiques et les circonstances de leur utilisation, de servir à commettre des atteintes aux personnes et aux biens ou de constituer des moyens incendiaires ; que leur utilisation à des fins violentes peut notamment exposer les forces de sécurité intérieure et les personnes présentes à des risques graves ;

CONSIDÉRANT que les carburants et combustibles, lorsqu'ils sont détournés de leur usage normal, peuvent être utilisés pour provoquer des incendies ou tenter d'en provoquer ; qu'il convient, au regard des risques identifiés, d'examiner les mesures permettant d'en prévenir l'utilisation à des fins de dégradation ou de violence, dans les limites des pouvoirs de police applicables ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est susceptible, dans certaines circonstances, de favoriser des comportements dangereux ou des troubles à l'ordre et à la sécurité publics, et qu'elle appelle, lorsque les circonstances locales le justifient, des mesures de prévention adaptées ;

CONSIDÉRANT que des dégradations ou destructions de biens mobiliers ou immobiliers par incendie ont été commises, dans le département de la Drôme, au moyen ou à l'occasion de l'utilisation d'articles pyrotechniques, notamment lors des violences urbaines de juin et juillet 2023 et, plus récemment, des manifestations survenues à Valence le samedi 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique, notamment leur projection en direction de la foule ou des forces de l'ordre est susceptible de provoquer des blessures, des mouvements de panique et des désordres importants ; qu'elle peut également mobiliser inutilement les forces de sécurité intérieure et les détourner d'autres missions de sécurité ; que les détonations produites sont, en outre, susceptibles de rendre plus difficile la perception d'autres bruits dangereux, notamment ceux pouvant être associés à des tirs d'armes à feu, et ainsi de compliquer l'appréciation d'une situation d'urgence ; que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques requiert des précautions particulières en raison des risques qu'elle présente pour les personnes qui les manipulent et pour leur entourage, notamment les mineurs

CONSIDÉRANT que les faits constatés le 17 octobre 2026 mettent en évidence que des individus venant de divers lieux du département ont rejoint à Valence pour participer aux violences urbaines en utilisant de tels objets ;

Considérant la nécessité de prévenir le transport et l'utilisation, à des fins violentes, d'armes, de munitions et d'objets susceptibles de constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice des libertés publiques avec les impératifs de sauvegarde de l'ordre public et de prendre, à cette fin, des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, propres à prévenir la commission d'infractions et les atteintes aux personnes et aux biens ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des circonstances précitées, de la présence de tels objets à l'occasion des événements du 17 octobre, de la gravité des troubles constatés ainsi que des risques de réitération d'agissements portant atteinte à la sécurité des personnes et des forces chargées du maintien de l'ordre à l'occasion des mobilisations annoncées pour le 24 octobre 2026, il apparaît nécessaire de prévenir de nouvelles atteintes aux personnes et aux biens ; que les mesures prévues par le présent arrêté, portant notamment sur certains équipements de protection, objets et produits susceptibles de favoriser des violences ou des incendies, les articles pyrotechniques et la consommation d'alcool sur la voie publique, visent à limiter ces risques pendant la période considérée ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre public identifiés à l'occasion des mobilisations annoncées justifient l'adoption de mesures de prévention limitées à la période du 23 octobre 2026 au 26 octobre 2026, ainsi qu'aux lieux et aux catégories d'objets ou de produits précisément définis par le présent arrêté, dans les limites nécessaires, adaptées et proportionnées à la prévention de ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'urgence justifie l'entrée en vigueur immédiate du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : À compter de **jeudi 22 octobre 2026 à 15h00** et jusqu'au **lundi 26 octobre 2026 à 8h00** et sur l'ensemble des communes du département de la Drôme :

- le port et le transport sans motif légitime de certains équipements de protection individuelle (EPI), tels que les masques à gaz, les masques filtrants à usage professionnel, les lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, les casques de protection, ou tout autre équipement pouvant dissimuler le visage à l'occasion de rassemblements, des manifestations ou des mouvements annoncés sont interdits ;
- le port et le transport d'acide et de produits inflammables, chimiques et ou explosifs sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux ;
- la détention, le port et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
 - les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ;
 - les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- le port et le transport sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits ;

Article 2 : À compter du **jeudi 22 octobre 2026 à 15h00** et jusqu'au **lundi 26 octobre 2026 à 8h00** et sur l'ensemble des communes du département de la Drôme :

- l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification peuvent à ces fins déroger à cette interdiction ;

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble via l'application Télérecours (www.telerecours.fr). Le délai de recours est prolongé de deux mois en cas de recours administratif.

Article 4 : M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Valence de Die et de Nyons, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 22/10/2026

La préfète,

ORIGINAL SIGNÉ

Marie-Aimée GASPARI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS, CORTÈGES ET RASSEMBLEMENTS À CARACTÈRE
REVENDICATIF DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISÈRE LE 24
OCTOBRE 2026

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 novembre 2024 nommant M. Julien HENRARD, Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 02 décembre 2024 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme, à compter du 01 septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2026-09-07-00002 en date du 07 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Julien HENRARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que depuis la mi-septembre, la France connaît un mouvement de mobilisation lycéenne qui s'est étendu à compter du 29 septembre à l'ensemble du territoire national et dans la Drôme ; que les rassemblements constatés aux abords des établissements scolaires dans la Drôme et à Romans-sur-Isère en particulier se sont accompagnés de dégradations et d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, le samedi 17 octobre 2026, à l'occasion d'une mobilisation contre la vie chère qui s'inscrivait par ailleurs dans le contexte de la mobilisation lycéenne, une manifestation non déclarée s'est déroulée à Romans-sur-Isère ;

CONSIDÉRANT que plusieurs appels à se rassembler à Romans-sur-Isère le 24 octobre 2026 ont été diffusés sur les réseaux sociaux ; que par ailleurs, la coordination des gilets jaunes, à l'origine de la

manifestation du 17 octobre 2026, appelle à une nouvelle journée de manifestation sans déclaration le 24 octobre 2026 ; que les informations recueillies par les services compétents font également état d'appels de différents groupes à commettre des dégradations et à piller des commerces à Romans-sur-Isère ; que sont à craindre au regard des événements constatés ces dernières semaines des atteintes aux personnes et aux biens, de nouvelles perturbations de la circulation ainsi que des difficultés d'intervention pour les forces de sécurité intérieure et les services de secours ;

CONSIDÉRANT que, lors des émeutes urbaines survenues en 2023 à la suite du décès de Nahel M., des troubles à l'ordre public avaient déjà été constatés à Romans-sur-Isère, notamment avec l'incendie du bureau Valence Romans Habitat et de violentes scènes de guérilla urbaine, incluant des prises à partie régulière des forces de l'ordre ; que la ville est confrontée ces dernières années de manière récurrente à des violences urbaines, notamment des violences et tirs d'artifice à l'encontre des forces de sécurité intérieure ; que ces antécédents locaux constituent un élément de contexte à prendre en compte dans l'appréciation des risques de troubles à l'ordre public au regard des mobilisations annoncées pour le 24 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que dès le 1^{er} octobre 2026, dans le cadre du mouvement de contestation des lycéens, des centaines de manifestants se sont regroupés aux abords des lycées de Romans-sur-Isère, que des fumigènes ont été lancés, des poubelles enflammées et des vitres brisés, engendrant la fermeture temporaire de plusieurs lycées ; que des affrontements violents ont eu lieu à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments et du contexte précités, des individus violents de type casseurs sont susceptibles de répondre aux appels à la mobilisation lancés comme ils l'ont toujours fait jusqu'à présent ; qu'ils pourraient tenter de commettre des dégradations et de s'en prendre aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Romans-sur-Isère accueille de nombreux commerces et établissements recevant du public, parmi lesquels figure un village de marques ; que le périmètre concerné comprend également le lycée Triboulet, aux abords duquel des manifestations lycéennes ont donné lieu à d'importants troubles à l'ordre public ; que, dans le contexte des mobilisations annoncées pour le 24 octobre 2026, les éventuels appels documentés à commettre des dégradations ou des pillages, visant notamment des commerces de prêt-à-porter et des enseignes de marques, sont susceptibles d'accroître les risques d'atteintes aux biens et de compromettre la sécurité des commerçants et des autres usagers ; qu'il convient, dès lors, de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir dans les secteurs concernés, dans les limites géographiques précisément définies en annexe ;

CONSIDÉRANT que le secteur de la gare SNCF de Romans-sur-Isère accueille des voyageurs et des personnels ferroviaires ; que, le 17 octobre 2026, à Valence, des conteneurs ont été déposés sur les voies ferrées, entraînant une interruption du trafic ferroviaire pendant plusieurs heures ; que, dans le contexte des mobilisations annoncées pour le 24 octobre 2026 et au regard des troubles à l'ordre public constatés à Montélimar le 17 octobre 2026, la survenance de faits similaires aux abords de la gare SNCF de Romans-sur-Isère, ne peut être exclue et serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes, de perturber le fonctionnement des infrastructures ferroviaires et d'interrompre la circulation des trains ;

CONSIDÉRANT que plusieurs mobilisations sont susceptibles de se tenir dans le département de la Drôme le 24 octobre 2026, notamment à Montélimar, Valence et Romans-sur-Isère, et de nécessiter l'engagement simultané des forces de sécurité intérieure sur plusieurs secteurs ; que cette situation

opérationnelle doit être prise en compte dans l'appréciation des risques et dans la définition de mesures ciblées permettant de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte actuel et persistant de menace terroriste et de mise en œuvre du plan Vigipirate actuellement porté à son niveau « vigilance renforcée », les forces de sécurité intérieure restent mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que le seul de moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces disponibles pour la journée du samedi 24 octobre 2026 consiste à établir un périmètre d'interdiction de manifestations, cortèges et rassemblements à caractère revendicatif limité aux lieux et rues suivants (cf. annexe 1) :

- Quai Dauphin
- Quai Ulysse Chevalier
- Quai Chopin
- Place Massenet
- Rue de l'Isère
- Avenue Adolphe Figuet
- Rue Ampère
- Rue Marceau
- Rue Pouchelon
- Rue Ambroise Paré
- Rue Parmentier
- Rue André Chénier
- Rue de Delay
- Avenue Jean Moulin
- Place Carnot
- Boulevard de la Libération
- Rue Paradis
- Rue Portefier
- Côte Poids des Farines
- Rue Pêcherie
- Rue des Teintures
- Quai Dauphin

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de manifester avec les impératifs de sauvegarde de l'ordre public et de prendre, à cette fin, des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques établis ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité des troubles à l'ordre public survenus le 17 octobre 2026 et des risques identifiés pour la journée du 24 octobre 2026 à Romans-sur-Isère, les conditions de sécurité nécessaires au maintien de rassemblements ne peuvent être garanties dans les secteurs concernés ; que, dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations, cortèges et rassemblements à caractère revendicatif dans des périmètres géographiques précisément délimités apparaît nécessaire afin de prévenir la réitération de violences et de dégradations ; que ces périmètres comprennent notamment le centre-ville et plusieurs axes de circulation structurants, dont l'encombrement ou la perturbation serait susceptible de compliquer l'intervention et la coordination des forces de sécurité intérieure et des services de secours, alors que leurs moyens devront également être mobilisés pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les autres secteurs du département concernés par les mobilisations annoncées le 24 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées dans le temps et dans l'espace aux seuls périmètres précisément définis en annexe; que l'interdiction des manifestations, cortèges et rassemblements à caractère revendicatif n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre de manière générale la libre circulation des personnes dans les secteurs concernés, ni de faire obstacle à l'accès aux domiciles, aux commerces, aux établissements et aux services qui s'y trouvent ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de se rassembler dans ces périmètres définis ne fait pas opposition à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ; qu'elle est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la Préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction des manifestations, cortèges et rassemblements à caractère revendicatif

Le samedi 24 octobre 2026, de 7 heures à 22 heures, sont interdits les manifestations, cortèges et rassemblements à caractère revendicatif sur la voie publique et dans les espaces publics situés dans le périmètre de la commune de Romans-sur-Isère délimités en annexe 1 du présent arrêté.

Ce périmètre comprend les secteurs et voies suivants :

- Quai Dauphin
- Quai Ulysse Chevalier
- Quai Chopin
- Place Massenet
- Rue de l'Isère
- Avenue Adolphe Figuet
- Rue Ampère
- Rue Marceau
- Rue Pouchelon
- Rue Ambroise Paré
- Rue Parmentier
- Rue André Chénier
- Rue de Delay
- Avenue Jean Moulin
- Place Carnot
- Boulevard de la Libération
- Rue Paradis
- Rue Portefer
- Côte Poids des Farines
- Rue Pêcherie
- Rue des Teintures
- Quai Dauphin

Les limites précises du périmètre concerné sont celles figurant sur la carte annexée au présent arrêté. sont interdites dans les périmètres de la commune de Romans-sur-Isère définis en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Champs d'application

Le présent arrêté n'a ni pour objet, ni pour effet d'interdire :

- la circulation et la présence individuelle des personnes dans le périmètre concerné notamment pour accéder à leur domicile, à leur lieu de travail, aux commerces, établissements de santé et aux gares
- les cérémonies officielles notamment obsèques, évènements culturels, sportifs commerciaux ou festifs régulièrement autorisés dès lors qu'ils ne constituent pas des manifestations à caractère revendicatif
- l'activité des journalistes et médias dans l'exercice de leurs missions

Article 3 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs ou des personnes relayant l'appel à manifester, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 4- Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 5 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

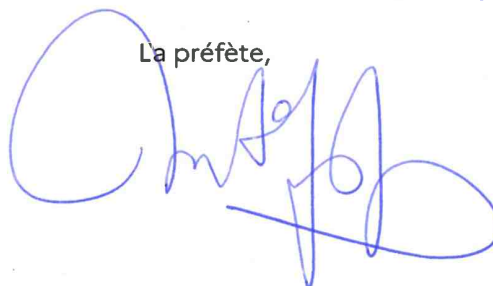
Article 6– Exécution

Le directeur de Cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Drôme et le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

22/11/2026

La préfète,



ANNEXE – Périmètre d'interdiction

